

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 64 (2013)

Arrêté relatif aux nuisances sonores - bruits de voisinage

Le Maire-Conseiller Général de la Commune de Châtillon-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres matériels..... ne peuvent être effectués que


- . les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30
- . le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- . le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE II : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III : La Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Garde Champêtre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Châtillon-sur-Loire, le 9 juillet 2013

Le Maire-Conseiller Général,


E. RAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification